



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/11  
16 février 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Soixante-dix-huitième session, point 6 de l'ordre du jour,  
Genève, 9-13 mai 2005)

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Transport «livraison-vente»**

**Communication du Gouvernement de l'Espagne**

Références: TRANS/WP.15/2004/28  
TRANS/WP.15/179, par. 26 à 28  
TRANS/WP.15/2004/41 (Espagne)  
INF.14 (EIGA)  
INF.23 (Autriche)  
INF.28 (AEGPL)  
TRANS/WP.15/181, par. 53 à 57.

1. Le présent document fait suite à la proposition soumise par l'Espagne (TRANS/WP.15/2004/28), examinée lors d'une session précédente (TRANS/WP.15/179, par. 26 à 28). Les auteurs de la proposition en question se demandaient si le document de transport devait tenir compte de particularités du transport local applicables à certains produits, à la demande de destinataires multiples dont le nom n'était peut-être pas connu au début du voyage. À titre d'exemple, dans le cas de la livraison de bouteilles de GPL à des particuliers, il est tout à fait courant de remplacer les bouteilles vides par des bouteilles pleines, de telle sorte que le nombre de clients et le nombre de bouteilles qu'ils vont acheter sont inconnus au début de l'opération de transport.

2. Lors de la soixante-dix-septième session (octobre 2004), il a été rappelé que les opérations de transport livraison-vente pouvaient donner lieu à des opérations de transport international entre des pays de l'Union européenne et que l'inclusion dans les annexes A et B de dispositions réglementant ces pratiques était juridiquement tout à fait justifiée.

3. Ladite inclusion a en outre été appuyée par les transporteurs, plus favorables à une solution internationale harmonisée dans le cadre de l'ADR qu'à de nombreuses dérogations nationales négociées au cas par cas, l'application de ces annexes au transport intérieur des 25 pays de l'Union européenne étant régie par la Directive 94/55/CE.

4. Lors de la précédente session a été soumise une version amendée du paragraphe 5.4.1.1 h) en vertu de laquelle, par exemple dans le cas d'une distribution locale, l'identité du destinataire au départ de l'opération de transport pouvait être remplacée par celle du transporteur.

5. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles souhaitaient examiner cette proposition plus avant compte tenu de ses implications du point de vue juridique; en effet, le transporteur serait considéré comme le destinataire et toutes les obligations incombant au destinataire en vertu du chapitre 1.4 lui reviendraient.

6. Cependant, la précédente proposition ne visait pas à transférer les responsabilités du second au premier. En effet, d'après les définitions de l'ADR, en l'absence de contrat de transport, c'est le destinataire qui prend en charge les marchandises à leur arrivée.

7. La proposition présentée est donc simplifiée puisqu'elle précise qu'aucune indication n'est demandée dans le document de transport en cas de destinataires multiples.

8. Afin de donner suite à certaines suggestions, la proposition porte aussi sur la collecte de marchandises auprès des destinataires multiples.

### **Proposition**

Ajouter une deuxième phrase au paragraphe 5.4.1.1 h), ainsi libellée (le texte nouveau est en italique):

«h) le nom et l'adresse du ou des destinataire(s); *En cas de transport de marchandises de classes autres que 1, 5 (Division 5.2), 6 et 7 devant être livrées à des destinataires multiples ou collectées auprès de ces derniers, leurs noms et leurs adresses ne sont pas nécessaires.*».

-----